

---

Législature 2021/2026

## PREAVIS DU COMITE DE DIRECTION

N° 17/2021-2026

Principes régissant l'établissement des comptes annuels

---

Délégués du Comité de Direction : Jean-Christophe Muller, Isabelle Jaquet

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Comité de Direction de l'Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron soumet au Conseil Intercommunal les principes régissant l'établissement des comptes annuels.

### **Bases légales appliquées**

Les comptes sont présentés, conformément à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RRCom) ainsi qu'aux dispositions du manuel de base MCH2 pour les collectivités vaudoises, manuel élaboré à partir des recommandations du manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs des finances (CDF).

### **Principes comptables généraux**

Les comptes sont établis de manière à donner une image de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances du patrimoine administratif. Ils respectent également les principes comptables suivants, définis dans la recommandation n° 2 MCH2 : produit brut, comptabilité d'exercice, continuité, importance, clarté, fiabilité, comparabilité et permanence des méthodes.

### **Périmètre de présentation des comptes annuels**

Ces comptes comprennent uniquement les comptes de l'association de communes. L'annexe donne les informations nécessaires à apprécier les relations financières qui encourent entre l'association de communes et les communes membres, organisations et sociétés.

### **Structure des comptes**

Les comptes d'association de communes se composent d'un compte de résultat à deux niveaux, du compte des investissements, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe aux comptes annuels.

### **Compte de résultats**

A l'instar du budget, les natures du compte de résultats sont présentées principalement selon la classification fonctionnelle.

En dérogation à la recommandation N° 8 MCH2, les excédents de charges ou de revenus des financements spéciaux, des fonds, des legs et des fondations constatés pour l'exercice font l'objet d'un prélèvement (groupe de comptes 45) ou d'une attribution (groupe compte 35) au capital propre (comptes 290 et 291). L'AEE fonctionnant sur le principe de la couverture de charges, elle n'a pas de capital propre.

### **Compte des investissements**

Le compte des investissements repose essentiellement sur le plan comptable MCH2 de la CDF. L'AEE n'utilise actuellement pas de compte des investissements.

### **Bilan**

La structure du bilan prévoit les dérogations suivantes au plan comptable MCH2 de la CDF :

- 1) Les engagements envers les fonds, les financements spéciaux, les legs et les fondations sans personnalité juridique sous capitaux de tiers n'ont pas de comptes spécifiques. Ceux-ci sont inscrits dans les groupes de comptes relatifs à ces mêmes éléments du capital propre (comptes 290 et 291).

- 2) Conformément à la pratique de l'Etat de Vaud et en partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner sur les engagements vis-à-vis de tiers, les collectivités vaudoises ne peuvent pas constituer des provisions.
- 3) Conformément à la pratique de l'Etat de Vaud, il n'y a pas de compte prévu pour l'enregistrement des excédents provenant des enveloppes budgétaires. Ces excédents influencent donc le résultat.
- 4) Les amortissements supplémentaires sont autorisés, mais traités comme des préfinancements. Il n'y a donc pas de compte prévu pour l'enregistrement des amortissements supplémentaires cumulés.

### **Annexe aux comptes**

L'annexe présente l'état du capital propre, le tableau des communes, le tableau des titres et des participations, le tableau des prêts et des engagements hors bilan ainsi que le tableau des immobilisations. Les informations suivantes sont également fournies pour permettre d'apprécier la situation financière de l'association : Fichier des locations / participation aux charges des bâtiments.

### **Patrimoine administratif**

Les actifs du patrimoine administratif n'ont pas été retraités lors du passage à MCH2.

L'inscription à l'actif du patrimoine administratif des dépenses d'investissement doit passer par le compte des investissements, soit les groupes de comptes 5 et 6. Les dépenses d'investissement inférieures à CHF 50'000.-, par objet, sont portées au compte de résultats à travers le groupe de comptes 311.

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan, nettes des subventions d'investissement acquises et sont obligatoirement amorties de manière linéaire, dès l'année successive à la première utilisation de l'actif concerné (N+1).

La durée d'amortissement dépend de la catégorie d'immobilisation concernée, selon le tableau des durées d'amortissement présent dans l'annexe du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Si les circonstances l'exigent, un amortissement non planifié peut être comptabilisé.

Les crédits d'études en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'un actif appartenant au patrimoine administratif sont amortis, à condition d'être inscrits au bilan, en même temps et sur les mêmes durées que le nouvel actif concerné par le crédit d'étude.

Si le projet d'investissement concerné par le crédit d'étude est abandonné, la valeur résiduelle du crédit d'étude est amortie, dans son intégralité, l'année durant laquelle l'abandon du projet a été décidé.

Aux fins de la détermination des prestations propres en lien avec des investissements du patrimoine administratif devant faire l'objet d'une activation, le seuil d'importance est fixé à CHF 50'000.-.

### **Patrimoine financier**

Les collectivités vaudoises ne sont pas autorisées à procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne peuvent pas être évalués au-dessus de leur prix de revient. Par conséquent, le principe de l'image fidèle n'est ici pas respecté.

Les actifs du patrimoine financier ne font pas l'objet d'un amortissement planifié. Si la valeur vénale d'un actif du patrimoine financier se trouve de manière durable en dessous de sa valeur au bilan, une correction est effectuée via le compte 344. Aucune correction à la hausse n'est en revanche autorisée si, par la suite, l'actif devait récupérer une partie ou la totalité de sa valeur d'avant la correction.

### **Financements spéciaux, fonds, legs et fondations sans personnalité juridique**

Les financements spéciaux et les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique (affectés). Les financements spéciaux, à la différence des fonds, sont liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés sont alimentés par des recettes affectées. Les deux doivent reposer sur une base légale. Les financements spéciaux sont équilibrés par le biais de prélèvements (4510) et attributions (3510) inscrits dans le compte de résultats. Ils ne font donc pas l'objet d'écritures de clôture séparées comme préconisé par le plan comptable MCH2 de la CDF.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Comité de Direction de l'AEE prie le Conseil Intercommunal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil Intercommunal de l'AEE**

- vu le préavis n°17/2021-2026 du Comité de Direction sur les principes régissant l'établissement des comptes annuels
- ouï le rapport de la Commission de gestion ;
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- décide :
- 1 – d'adopter le préavis no 17/2021-2026 du Comité de Direction sur les principes régissant l'établissement des comptes annuels tel que présenté**
  - 2 – de donner décharge au Comité de Direction et au Boursier**

Ainsi délibéré en séance de Comité de Direction du 20 août 2025 pour être soumis au prochain Conseil Intercommunal de l'AEE, le 25 septembre 2025.

**Au nom du Comité de Direction**

  
Isabelle Jaquet  
Présidente

  
Pascale Joumbat  
Secrétaire Générale

